

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 1 par le suivant :

« 1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics. »

Sam 1

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'importance d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés et reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodement pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). ».

Adopté  
M.P.  
tel qu'amendé

PROJET DE LOI N° 62

San 1  
Am 1  
Art. 1

**Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux dans certains organismes**

**Sous-amendement**

Modifier l'amendement remplaçant l'article 1 en ajoutant, à la fin du premier alinéa du nouvel article 1, ce qui suit :

«À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.»

A adopté  
M.P.

Texte modifié :

~~1, La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leurs sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics. A cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.~~

Am 2

Article 2

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

À l'article 2 :

1° Supprimer, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, ce qui suit :

« ainsi que la Caisse de dépôt et placement du Québec »;

2° Insérer, après le paragraphe 4° du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 4.1° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

4.2° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif; »;

3° Supprimer, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit :

« , à l'exception d'une personne élue ».

Adopté tel qu'amendé  
M.P.

Sam 1  
Am 2

Article 2

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

*Sous* — **AMENDEMENT**

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, ce qui suit :

« , à l'exception d'une personne élue ».

*adopté*  
*C. Paquet*

Am 3

Article 4

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 4 par le suivant :

« 4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. ».

Adopté  
MR.

Am 4

Article 5

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

À l'article 5 :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « qui offre » par « lorsqu'il offre »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « chargé de dispenser » par « lorsqu'il dispense ».

Texte modifié :

~~5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel qui offre **lorsqu'il offre** un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 6° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).~~

~~Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel chargé de dispenser **lorsqu'il dispense** un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.~~

Adopté  
M.R.

Am 5

Article 6

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet. »

Adopté  
MA

Am 6  
Art 9

Article 9

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 9 par le suivant :

« 9. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé par le présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service. ».

*adopte  
C. Lagoutte*

Am 7  
intitulé  
↓  
Chapitre III  
Section III

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Insérer, dans l'intitulé de la section III du chapitre III, après  
« accommodements », ce qui suit : « pour un motif ».

Commentaire

L'amendement proposé corrige une erreur de concordance.

*adopté  
C.P.*

Am 8  
Art 10  
" "

Article 10

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

*adopté tel qu'amendé  
C. Paquett  
Sam I*

Remplacer l'article 10 par le suivant :

« **10.** Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure:

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable. ».

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**SOUS-AMENDEMENT**

*adopté  
C. Peyrache*

Ajouter, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 10 :

« ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination ».

**TEXTE MODIFIÉ**

10. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

[...]

« 2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes **ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;**

[...]

Am 9  
Art 10.1

Article 10.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« **10.1.** Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 10 de la présente loi.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site Internet du ministère de la Justice. ».

*adopté  
C. Paquet*

Am 10  
Art 14.1  
a. 1

**Article 14.1**

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

*Sam 1*

Ajouter, après l'article 14, l'article suivant :

« **14.1.** Les premières lignes directrices établies par le ministre conformément à l'article 10.1 doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les trente jours de leur publication. ».

*adopté  
C. Paquith  
Acté qu'à amendé*

*Sam 1  
Am 10*

**Article 14.1**

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**SOUS-AMENDEMENT**

À l'article 14.1, remplacer « trente » par « soixante ».

*adopté  
C. Paquet*

Am 11  
Art 12

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après le premier alinéa de l'article 12, le suivant :

« Cet article s'applique également aux établissements agréés aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, à l'exception de ceux qui dispensent des services d'enseignement collégial, avec les adaptations nécessaires. ».

*accepté  
C. Leguissier*

Am 12  
Art 12.1

Article 12.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 12, ce qui suit :

**« SECTION IV  
MESURES CONTRACTUELLES**

**12.1.** Un organisme visé au premier alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 8 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, que les membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3. ».

*adopté  
C. Roguet*

Am 13  
Art 14

Article 14

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 14 par le suivant :

« 14. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. À cette fin, elle doit notamment désigner au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.

Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues. ».

*adopté  
C. Faquet*

Am 14

Art 8.1

Article 8.1

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Ajouter, après l'article 8, l'article suivant :

« 8.1. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

- 1° aux députés de l'Assemblée nationale;
- 2° aux élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;
- 3° aux commissaires des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique. »

*adopté*  
*C. Paquet*

Am 15  
Préambule

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Sam 1

Ajouter, avant « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT : », le texte suivant :

« CONSIDÉRANT que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État ;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;».

Adopté tel qu'amendé  
C. Paquet

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**SOUS-AMENDEMENT**

*adopté  
C. Faguet*

Dans le préambule :

1° remplacer, dans le troisième considérant, « le principe » par « les principes » ;

2° insérer, après le quatrième considérant, ce qui suit :

« **CONSIDÉRANT** que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes; ».

**TEXTE MODIFIÉ**

« **CONSIDÉRANT** que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses ;

**CONSIDÉRANT** que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

**CONSIDÉRANT** que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur le principe **les principes** de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État ;

**CONSIDÉRANT** que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes;

**CONSIDÉRANT** que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites ;

**CONSIDÉRANT** que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général ;

**CONSIDÉRANT** que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions ;».

Am 16

Article 18

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception de celles des articles 10, 11, 12, 16 et 17 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018. ».

*adopté  
C. Lagarde*

*Am 17*

Titre

**LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE  
L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES  
D'ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES**

**PROJET DE LOI N°62**

**AMENDEMENT**

Insérer, dans le titre de la loi, après « accommodements », ce qui suit : « pour un motif ».

*adopté  
C. Roguet*